



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.82/3 24 octobre 1994

> FRANCAIS Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone, aux protocoles y relatifs et au Plan d'Action pour la Méditerranée

Barcelone, 14-18 novembre 1994

AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION ET AUX PROTOCOLES Y RELATIFS

TABLE DES MATIERES

	μa	ye
INTR	ODUCTION	i
I.	AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION	1
II.	AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS	25
III.	AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE	29
IV.	AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE	35

INTRODUCTION

Conformément aux décisions de la Huitième réunion des Parties contractantes qui s'est tenue à Antalya en octobre 1993 ainsi qu'à la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat de juin 1994, le Secrétariat a amorcé la préparation de la présente réunion en prenant contact avec toutes les Parties contractantes, les organisations des Nations Unies et les ONG afin de solliciter leurs vues et leurs propositions concrètes sur l'éventuelle révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée. A cet effet, une lettre a été adressée le 1er juillet 1994 et, au 20 octobre 1994, les Parties contractantes ci-après avaient répondu: Chypre, Croatie, Espagne, Italie, Liban, Malte, Tunisie et Union européenne.

Ces réponses ont fourni des vues générales concernant les éléments sur lesquels pourrait s'opérer une révision de la Convention et des Protocoles; en outre, des amendements spécifiques aux textes de la Convention, du Protocole relatif aux immersions, du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées ont été proposées par l'Espagne, l'Italie, Malte et la Tunisie.

Le présent document reproduit, article par article, tous les amendements reçus des Parties contractantes avant le 20 octobre 1994, ainsi que les vues et propositions concrètes du Secrétariat en vue d'un débat et d'un accord éventuel de la réunion sur les modifications précises à apporter aux textes juridiques. Les résultats de la réunion serviront à la formulation des amendements qui seront soumis pour adoption à la Neuvième réunion des Parties contractantes qui doit se tenir à Barcelone en juin 1995.

Les modifications proposées aux textes, de même que les nouveaux textes dont l'adjonction est préconisée aux articles existants de la Convention et des Protocoles figurent en **caractères gras** dans le document.

Les amendements supplémentaires qui seront reçus de Parties contractantes après le 20 octobre seront intégrés dans un complément au présent document qui sera envoyé à toutes les Parties contractantes.

I. AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

INTITULE DE LA CONVENTION

L'intitulé de la Convention est <u>remplacé</u> par ce qui suit:

Proposition de Malte:

"CONVENTION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DANS LA ZONE DE LA MER MEDITERRANEE"

Proposition de l'Espagne:

"CONVENTION POUR LA PROTECTION **[DE L'ENVIRONNEMENT]** DE LA MER MEDITERRANEE"

PREAMBULE DE LA CONVENTION

Proposition de Malte:

Le préambule de la Convention de Barcelone est modifié comme suit:

- a) Les mots "préserver ce patrimoine commun" sont <u>remplacés</u> par les mots "**préserver et** développer de manière durable ce patrimoine commun de l'humanité".
- b) les deux paragraphes ci-après sont <u>ajoutés</u> avant le paragraphe commençant par les mots "Appréciant pleinement":

"Rappelant qu'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, et notamment le chapitre 17 de ladite Action, impose de nouvelles responsabilités aux pays méditerranéens, séparément et conjointement;

Prenant en considération la Déclaration de Gênes de 1985, la Charte de Nicosie de 1990, la Déclaration du Caire sur la coopération euro-méditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen de 1992, les recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et la Déclaration de Tunis sur le développement durable de la Méditerranée de 1994;"

Proposition de l'Espagne:
Ajouter les paragraphes suivants:

"Fermement convaincues que leur coopération dans le cadre de la protection de la mer Méditerranée est un bon exemple de la contribution de la protection de l'environnement au développement durable et à une meilleure entente entre les peuples.

Prenant en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est réunie à Rio de Janeiro en juin 1992.

Convaincues de la nécessité de protéger et améliorer l'environnement marin de la Zone et compris leur faune et flore, en vue d'assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de leurs ressources biologiques."

Proposition de la Tunisie:
Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Notons que....

Tenant compte de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro (1992), de la Déclaration de Gênes (1985), de la Charte de Nicosie (1990), de la Déclaration du Caire sur la coopération euro-méditerranéenne pour l'environnement dans le bassin méditerranéen (1992), des recommandations de la Conférence de Casablanca (1993) et de la Déclaration de Tunis sur le Développement Durable en Méditerranée (1994).

Appréciant pleinement...

Proposition du Secrétariat:
Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"Pleinement conscientes que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs,"

ARTICLE PREMIER Champ d'application géographique

Proposition de l'Italie:

Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

"2. Des exceptions au champ d'application géographique peuvent sinon être prévues dans des protocoles à la présente Convention."

Proposition de l'Espagne:

Remplacer le paragraphe 2 par les paragraphes suivants:

- "2. La zone d'application comprend les eaux en decà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces."
- "3. La zone comprend l'ensemble des fonds marins correspondants et leur sous-sol."

Proposition de la Tunisie:

Remplacer l'Article 1 comme suit:

Aux fins de la présente Convention, **la région** de la Méditerranée désigne:

- les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend situés à l'intérieur de la zone géographique limitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le phare du Cap Spartel, à l'entrée du Détroit de Gibraltar, et à l'Est par la limite méridionale du Détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetrik et de Kumkale.
- l'ensemble des pays riverains de la Méditerranée:

Proposition du Secrétariat: Remplacer l'Article 1 par:

- "1. Aux fins de la présente Convention, on entend par zone de la mer Méditerranée les eaux intérieures et les eaux territoriales des Parties contractantes, la mer située au delà de la mer territoriale et qui lui est adjacente relevant de la juridiction de l'Etat côtier dans la mesure reconnue par le droit international, et la haute mer, y compris le fond de toutes ces eaux et son sous-sol, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.
- 2. Tout Protocole à la présente Convention peut s'étendre au champs d'application géographique visé par le Protocole en question."

ARTICLE 2 Définitions

Proposition de Malte:

A. La définition du "développement durable" est <u>libellée</u> comme suit:

(c) On entend par "développement durable":

- s'agissant des ressources biologiques renouvelables, que l'ensemble de la mortalité naturelle annuelle est inférieur au recrutement annuel, que celui-ci soit naturel ou augmenté par mariculture;
- ii) s'agissant des ressources non biologiques non renouvelables, que le taux d'exploitation est inférieur au taux de développement technologique du recyclage et du remplacement par des produits de synthèse;
- iii) s'agissant de l'impact sur l'environnement, que les charges engendrées par les processus d'exploitation et de transformation peuvent être intégrées dans l'économie de la ressource;
- iv) s'agissant de l'entretien et de la conservation, qu'il est produit davantage avec un apport moindre de ressources naturelles et un apport supérieur de services sous forme d'entretien, utilisation, recyclage et élimination des déchets;
- v) s'agissant des générations futures, qu'elles seront en mesure de bâtir sur notre legs et de diversifier celui-ci, sur la base d'options plus vastes et non pas moindres que celles que nous avons nous-mêmes héritées de nos ancêtres."
- B. La définition de la "pollution" est <u>remplacée</u> par ce qui suit:
 - "On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, estuaires y compris, lorsqu'elle a ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques ainsi qu'à la flore et à la faune marines, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes y compris la pêche et d'autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et une dégradation des valeurs d'agrément."
- C. La définition du terme "Organisation" est <u>remplacée</u> par ce qui suit:
 - "On entend par "Organisation" l'Organisation du traité de Barcelone, se composant des réunions des Etats Parties, de la Commission méditerranéenne sur le développement durable, du Secrétariat et autres institutions subsidiaires qui ont été créés, ou pourraient l'être à l'avenir, par des annexes et protocoles à la présente Convention".
- D. Les nouvelles définitions ci-après sont <u>ajoutées</u> à la suite de la définition du terme "Organisation" à l'article 2 de la Convention:
 - "On entend par "Commission" la Commission méditerranéenne sur le développement durable créée aux termes de l'article 14 de la Convention.
 - On entend par "incinération" la combustion délibérée en mer de déchets et autres matières aux fins de leur destruction thermique, sans y comprendre les activités accompagnant l'exploitation normale des navires ou autres ouvrages artificiels.

On entend par "organisation d'intégration économique régionale" toute organisation créée par des Etats souverains auxquels leurs Etats membres ont transféré des compétences dans des questions régies par la présente Convention, y compris la compétence de conclure des accords internationaux au sujet desdites questions."

Proposition de l'Espagne:

Remplacer le paragraphe a) par le suivant nouveau paragraphe, basé sur la définition contenue dans la C.N.U.Droit de la Mer:

"a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, **lorsqu'elle a, ou peut avoir**, des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la vie marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche **et aux autres utilisations légitimes de la mer**, altération de la qualité de l'eau de mer et dégradation des valeur d'agrément."

Proposition de la Tunisie:

Remplacer l'Article 2 comme suit:

- "a) on entend par "développement durable" toute action de développement qui répond aux préoccupations des principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio de Janeiro (1992).
- b) on entend par "pollution" l'introduction anthropique directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu naturel engendrant des effets nuisibles ou empêchant son utilisation durable tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé, altération de la qualité des composantes de l'environnement et des milieux naturels et dégradations des paysages.
- c) on entend par "dégradation des ressources naturelles" l'ensemble des processus activés par les formes d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, biologiques et physiques qui ne respectent pas les capacités d'autorenouvellement de ces dernières et qui occasionnent leur détérioration quantitative et qualitative.
- d) on entend par "Organisation" l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'Article 13 de la présente convention."

Proposition du Secrétariat: Aiouter le paragraphe suivant:

"On entend par "eaux intérieures" les eaux du côté des terres en deçà des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces."

ARTICLE 3 Dispositions générales

Proposition de Malte:

L'article 3 de la Convention de Barcelone est modifié comme suit:

- a) Les mots "du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée" au paragraphe 1 de l'article 3 sont <u>remplacés</u> par les mots 'du milieu marin et le développement de ses ressources dans la zone de la mer Méditerranée,";
- b) Le paragraphe 2 de l'article 3 est <u>remplacé</u> par ce qui suit:
 - "Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux revendications présentes ou futures et aux vues juridiques de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ainsi que la nature et étendue de la juridiction de l'Etat du port, de la côte et du pavillon."

Proposition de l'Espagne:

Dans le paragraphe 2, <u>remplacer</u> "Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies" par "Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982".

Proposition de la Tunisie:

Remplacer le paragraphe 1 par:

"1. Les Parties contractantes sont appelées à conclure, en tant que de besoin des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la région méditerranéenne, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation."

ARTICLE 4 Engagements généraux

Proposition de Malte:

L'article 4 de la Convention est modifié comme suit:

- a) Les mots "améliorer le milieu marin dans cette zone", au paragraphe 1 dudit article, sont remplacés par les mots "améliorer le milieu marin dans cette zone et promouvoir le développement durable de ses ressources."
- b) Le paragraphe 2 dudit article est renuméroté en paragraphe 7; et
- c) Les nouveaux paragraphes ci-après sont <u>ajoutés</u> à la suite du paragraphe 1 ci-dessus:

- "2. Les Parties contractantes établissent des mécanismes interministériels et transsectoriels appropriés pour la promotion des stratégies nationales de développement durable et de gestion intégrée littoral.
- 3. Les Parties contractantes encouragent les provinces et les villes côtières, les collectivités de pêcheurs, les autorités portuaires, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à participer au développement de la gestion intégrée du littoral, à l'échelon national et régional.
- 4. Les Parties contractantes appliquent des mesures préventives quand il y a de bonnes raisons de supposer qu'une pollution s'est produite, et ces mesures doivent être prises même en l'absence de preuves concluantes d'une relation occasionnelle entre les polluants et les effets présumés.
- 5. Pour prévenir et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes favorisent l'utilisation de pratiques appropriées en matière d'environnement et des technologies disponibles appropriées telles que celles-ci peuvent être définies par les Parties contractantes dans un Protocole à la présente Convention. Si la réduction des polluants résultant de l'utilisation de pratiques appropriées en matière d'environnement et des technologies disponibles appropriées ne permet pas d'obtenir des résultats acceptables, des mesures supplémentaires doivent être prises.
- 6. Les Parties contractantes s'emploient de leur mieux à s'assurer que l'application de la Convention n'occasionne pas de pollution transfrontière dans des zones situées en dehors de la zone de la mer Méditerranée. En outre, les mesures en question ne doivent entraîner ni pressions écologiques inacceptables sur la qualité de l'air, sur l'atmosphère ou sur les eaux, le sol et les eaux souterraines, ni une élimination de déchets d'une nocivité inacceptable ou d'un volume croissant, ni des risques accrus pour la santé de l'homme."

Les nouveaux articles ci-après sont <u>aioutés</u> à la suite de l'article 4 de la Convention:

ARTICLE 4A.

"Gestion des ressources biologiques

- 1. Les Parties contractantes coopèrent en vue de gérer et conserver les ressources biologiques, notamment les réserves de poisson dispersé et hautement migratoire de haute mer, conformément au lignes directrices internationales.
- 2. Les Parties contractantes établissent des normes de sécurité alimentaire unifiées, conformément aux lignes directrices établies par l'organisation internationale compétente."

ARTICLE 4B.

"Conservation de la nature et biodiversité

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes mesures appropriées concernant la zone de la mer Méditerranée et les écosystèmes côtiers

soumis à l'influence de ladite zone en vue de conserver les habitats naturels et la diversité biologique, et de protéger les processus écologiques. Des mesures de ce type sont également prises pour assurer l'utilisation durable des ressources naturelles dans la région méditerranéenne. A cette fin, les Parties contractantes visent à adopter ultérieurement des instruments énonçant les lignes directrices et critères appropriés."

ARTICLE 4C.

"Coopération internationale en matière de transport

- 1. Les Parties contractantes coopèrent, entre elles et avec les organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir la loyauté des échanges commerciaux, la sécurité des navires et la propreté des mers, en tenant compte notamment des besoins des Etats côtiers plus démunis et des pays sans littoral de l'hinterland méditerranéen, grâce à la création de lignes de desserte et à l'assistance mutuelle dans l'aménagement d'équipements portuaires et maritimes modernes ainsi qu'à la formation.
- 2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'instaurer un système efficace de contrôle de l'Etat du port dans la zone de la mer Méditerranée."

ARTICLE 4D

"Coopération régionale dans l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes encouragent la création de Zones de développement conjoint pour l'exploration et la production d'hydrocarbures, gaz et minéraux non combustibles, sur une base bilatérale ou multilatérale, notamment dans les zones où l'exploration et la production de minéraux sont entravées par le recoupement de revendications territoriales."

ARTICLE 4E

"Gestion intégrée du littoral et de la mer

Les Parties contractantes s'emploient à intégrer la gestion du littoral et de la mer dans leur stratégie nationale de développement afin de garantir le type de développement approprié au patrimoine commun, ainsi qu'il est défini à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982."

Proposition de l'Espagne:

Remplacer le paragraphe 1 par le nouveau paragraphe suivant:

"1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées, conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et éliminer quand il soit possible, la pollution dans la Zone de la Mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone, en vue de contribuer au Développement Durable du Bassin."

Remplacer le paragraphe 2 par le nouveau paragraphe suivant, basé sur le principe 15 de la Déclaration de Río:

"2. Pour protéger l'environnement (marin), des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Parties Contractantes selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement."

Remplacer le paragraphe 3 par le suivant nouveau paragraphe, basé sur le principe 16 de la Déclaration de Río:

"3. Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internatisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement."

Ajouter le nouveau paragraphe 4:

"4. L'autorisation de projets publics ou privés pouvant avoir de considérables répercussions sur l'environnement n'est accordée par les autorités nationales qu'après une évaluation préalable des effets que de tels projets pourraient avoir sur l'environnement."

Aiouter le nouveau paragraphe 5, basé sur les réserves de la Commission d'Oslo-Paris:

"5. Aux fins de l'application des mesures appropriées (pour protéger le milieu marin), les Parties (Contractantes) veillent à utiliser les meilleures technologies disponibles et la meilleure pratique environnementale, y compris, le cas échéant, les technologies propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques."

Paragraphe 6 (ancien 2).

Paragraphe 7 (ancien 3).

Proposition de la Tunisie:

Remplacer le paragraphe 1 par:

"1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur y afférant auxquels elles sont parties pour promouvoir et mettre en oeuvre des programmes du développement durable et notamment la réhabilitation et la protection de l'environnement méditerranéen."

Remplacer le paragraphe 3 par:

"3. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre des programmes du développement durable, la protection et la conservation de l'environnement, des ressources naturelles et des écosystèmes de la région méditerranéenne."

Proposition du Secrétariat:

L'article 4 est de nouveau libellé comme suit:

Plan d'action pour la Méditerranée, Convention de Barcelone et développement durable

Le Plan d'action pour la Méditerranée devrait pleinement se refléter dans la Convention. Comme le volet "Gestion" n'est pas visé par la Convention de Barcelone, de nouvelles dispositions consacrées à "la planification intégrée du développement et la gestion des ressources du bassin méditerranéen" permettraient ainsi de concrétiser, au sein du régime de la Convention, l'objectif du "développement durable". Il s'ensuit que:

- a) Sous le titre de l'article 4 "Engagements généraux" qui devrait être remplacé par "Obligations générales" ou "Devoirs généraux", un nouveau paragraphe devrait être ajouté en 1bis en comprenant les éléments suivants:
- ! que les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée;
- ! que les Parties contractantes s'attacheront à la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement;
- ! que, ce faisant, les Parties contractantes devraient répondre d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures.

Ainsi, les deuxième et troisième éléments des principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio peuvent être intégrés.

- b) La poursuite de la mise en oeuvre du PAM et du concept de développement durable peut se réaliser grâce à l'inclusion dans l'article 4 des principes suivants:
- ! <u>Le principe de précaution</u>
- ! Le principe du pollueur-payeur
- ! <u>L'étude d'impact sur l'environnement</u> appliquée dans un cadre national et transnational
- La gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

Il serait ainsi spécifiquement prévu aux termes d'un paragraphe spécial de l'art. 4 que les Parties contractantes appliqueront les principes énoncés ci-dessus, en déterminant, pour chacun d'eux, leur contenu juridique pertinent.

c) Les instruments efficaces d'une telle mise en oeuvre devraient également être prévus aux termes d'un paragraphe supplémentaire énonçant notamment:

- ! que les programmes et mesures adoptés seront assortis, s'il y a lieu, d' échéanciers appropriés, et auront recours aux techniques disponibles voulues et aux pratiques judicieuses en matière d'environnement;
- ! Conformément à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992, que les critères de définition des pratiques et techniques sus-mentionnées seront établis dans un appendice à la Convention;
- ! que les technologies propres seront également utilisées, si possible.

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

"Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et autres structures artificielles."

Proposition de l'Espagne:

Dans le titre de l'Article, <u>aiouter</u> les mots "et d'incinération" après le mot "immersion".

A la deuxième ligne, ajouter les mots 'éliminer dans la mesure du possible'

A la troisième ligne, ajouter les mots 'et d'incinération' après le mot 'immersion'.

Proposition de la Tunisie:

Ajouter un nouvel article comme suit:

ARTICLE 5A

"Promotion du développement durable

- 1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir le développement durable à travers l'élaboration, dans le cadre des plans directeurs, des programmes d'actions de développement durable et en assurant leur mise en oeuvre.
- 2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour développer la coopération entre elles et avec les organisations régionales et internationales concernées pour assurer la mise en oeuvre des programmes de développement durable aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle de la région méditerranéenne."

ARTICLE 6 Pollution par les navires

Proposition de l'Italie: Modifier l'article comme suit:

"Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre **et éliminer** la pollution de la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution."

ARTICLE 7

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Proposition de l'Espagne:

A la deuxième ligne, ajouter les mots 'éliminer dans la mesure du possible' après 'combattre'.

ARTICLE 8 Pollution d'origine tellurique

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

"Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée ainsi que pour éliminer progressivement les apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives dus aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire."

Proposition de Malte:

L'article 8 est <u>remplacé</u> par ce qui suit:

- "1. Si l'apport d'un cours d'eau, traversant les territoires de deux Parties contractantes ou plus, ou formant une frontière entre eux, est susceptible d'occasionner une pollution du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes concernées prennent, conjointement et, si possible, en coopération avec un tiers Etat intéressé ou concerné, les mesures appropriées pour éviter et éliminer la pollution en question.
- 2. Les Parties contractantes s'engagent à prévenir et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée par des sources telluriques en recourant notamment aux pratiques appropriées en matière d'environnement pour toutes sources et aux technologies appropriées de l'environnement pour les sources ponctuelles. A cette fin, des mesures pertinentes sont prises par chaque Partie contractante dans

la bassin hydrographique de la zone de la mer Méditerranée, sans préjudice de sa souveraineté."

Les nouveaux articles ci-après sont <u>ajoutés</u> à la suite de l'article 8 de la Convention:

ARTICLE 8A.

"Etude d'impact sur l'environnement

- 1. Chaque fois qu'une étude d'impact sur l'environnement d'une activité proposée susceptible d'avoir d'importants effets préjudiciables sur le milieu marin en mer Méditerranée est prescrite par le droit international ou par une réglementation supranationale applicable à la Partie contractante, ladite Partie contractante en fait part à la Commission méditerranéenne pour le développement durable et à toute Partie contractante qui pourrait être lésée par un impact transfrontière dans la zone de la mer Méditerranée.
- 2. La Partie contractante concernée entre en consultation avec toute Partie contractante susceptible d'être lésée par un tel impact transfrontière chaque fois que des consultations sont prescrites par le droit international ou une réglementation supranationale applicable à la Partie contractante concernée.
- 3. Si deux Parties contractantes ou plus partagent des eaux transfrontières dans le bassin hydrographique de la mer Méditerranée, ces Parties coopèrent pour s'assurer que d'éventuelles incidences sur le milieu marin de la mer Méditerranée font l'objet d'une investigation complète dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement visée au paragraphe 1 du présent article. Les Parties contractantes concernées prennent conjointement des mesures appropriées afin de prévenir et éliminer la pollution, y compris les effets nocifs cumulatifs."

Proposition de l'Espagne:

A la deuxième ligne, <u>ajouter</u> les mots "**éliminer dans la mesure du possible**" après "combattre" . A la fin du paragraphe <u>ajouter</u> "**ou par voie atmosphérique**".

ARTICLE 9

Coopération en cas de pollution résultant d'une situation critique

Proposition de l'Espagne:

Ajouter les nouveaux articles suivants:

ARTICLE 9A

"Les Parties contractantes élaborent des stratégies, des plans ou des programmes et prennent toutes les mesures appropriées pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer Méditerranée".

ARTICLE 9B

"Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans la mesure du possible, la pollution due aux mouvements transfrontaliers et à l'évacuation de déchets dangereux, ainsi que pour réduire au

minimum ces mouvements transfrontaliers et, dans la mesure du possible, les éliminer de la zone de la mer Méditerranée."

Proposition du Secrétariat:
Ajouter les nouveaux articles ci-après:

ARTICLE 9A

"Conservation de la nature et biodiversité

- 1. Les Parties contractantes formulent des stratégies, plans ou programmes et elles adoptent des mesures appropriées pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer Méditerranée.
- 2. Les Parties contractantes préparent et adoptent conjointement des inventaires des sites et espèces du patrimoine commun à la Méditerranée. Elles établissent et mettent à jour régulièrement des listes des espèces menacées et/ou en voie d'extinction. Elles prennent toutes mesures appropriées en vue de protéger ces espèces et ces sites.
- 3. Les Parties contractantes créent des aires spécialement protégées de valeur culturelle ou naturelle et qui contiennent des espèces menacées ou en voie d'extinction de la flore et de la faune."

ARTICLE 9B

"Gestion viable des zones côtières

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées en vue de garantir la gestion viable des zones côtières, en prenant en compte la protection des aires d'intérêt écologique et paysager et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles."

ARTICLE 10 Surveillance continue de la pollution

Proposition de Malte:

L'article 10 de la Convention est <u>remplacé</u> par ce qui suit:

"Surveillance continue et contrôle

1. Les Parties contractantes s'emploient à mettre en place, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles jugent compétents, les programmes complémentaires ou conjoints et notamment, s'il y a lieu, des programmes au niveau bilatéral ou multilatéral, aux fins de surveillance continue et contrôle à objectifs multiples dans la zone de la mer Méditerranée, et elles s'évertuent à instaurer un système de surveillance continue pour ladite zone. Les activités justiciables de la surveillance continue et du contrôle comprennent notamment la pollution du milieu marin, la conformité aux règlements en matière de pêche, la contrebande et le trafic des stupéfiants. Le système est également disponible pour les recherches et les secours aux sinistrés.

- 2. A cette fin, les Parties contractantes désignent les autorités compétentes chargées de la surveillance continue et du contrôle dans les zones relevant de leur juridiction nationale et elles prennent part, dans toute la mesure du possible, aux arrangements internationaux en matière de surveillance continue et de contrôle dans les zones situées en dehors de leur juridiction nationale.
- 3. Une coopération pacifique entre les marines de guerre et les garde-côtes est organisée pour répondre aux défis d'une sécurité complète au niveau régional.
- 4. Les Parties contractantes examinent la possibilité de partager, rendre accessible à tous et divulguer les renseignements océanographiques en possession des marines de guerre au bénéfice de la communauté méditerranéenne.
- 5. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer en vue de formuler, adopter et appliquer des protocoles à la présente Convention, en tant que de besoin, pour prescrire des procédures et normes communes aux fins de la surveillance continue et du contrôle à objectifs multiples."

Proposition du Secrétariat: Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. A cette fin, les Parties contractantes instaurent des programmes nationaux de surveillance continue de la pollution marine et désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones au-delà des limites de leur juridiction nationale.

ARTICLE 11 Coopération scientifique et technologique

Proposition de l'Italie:<u>Aiouter</u> le paragraphe suivant:

"1a Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre."

Proposition de Malte: L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Les mots "programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin" du paragraphe 2 sont <u>remplacés</u> par les mots "programmes nationaux de recherche scientifique marine";
- b) Le paragraphe 3 dudit article est <u>remplacé</u> par ce qui suit:

- "3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance aux pays en voie de développement de la région méditerranéenne dans le domaine de la science et de la technologie marines.";
- c) Les paragraphes ci-après sont <u>ajoutés</u> à la suite du paragraphe 3 ci-dessus:
- "4. Conformément aux articles 276 et 277 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, les Parties contractantes s'engagent à créer un Centre méditerranéen pour la recherche et le développement en matière de technologie industrielle marine.
- 5. Le Centre jouera un rôle catalyseur en vue d'entreprises communes en matière de recherche et de développement concernant les sources d'énergie des mers, notamment la conversion de l'énergie de la houle et de l'énergie thermique des mers."

Proposition du Secrétariat:
Ajouter les nouveaux articles ci-après:

ARTICLE 11A

"Législation en matière d'environnement

- 1. Les Parties contractantes promulguent, en matière d'environnement et en application de la Convention et des Protocoles, une législation efficace qui reflète le contexte d'environnement et de développement auquel elle s'applique.
- 2. Le Secrétariat examine la conformité des législations nationales à la Convention et aux Protocoles et fait rapport, en coopération avec le Bureau, aux réunions des Parties contractantes.
- 3. A cette fin, le Secrétariat peut fournir à toute Partie contractante une assistance pour la rédaction et la mise en vigueur efficace de la législation en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles."

ARTICLE 11B

"Information et participation du public

- Sous réserve du caractère confidentiel, de la sécurité publique et des procédures d'enquête, les Parties contractantes veillent à ce que le public reçoivent des renseignements pertinents sur les questions concernant l'environnement de la région méditerranéenne et qu'il ait un accès approprié à ces renseignements.
- 2. Les Parties contractantes veillent à ce que l'occasion soit donnée au public de participer aux procédures de prise de décision, selon le cas.
- 3. Les Parties contractantes ménagent un accès effectif aux actes judiciaires et administratifs sur toutes les questions concernant l'environnement et le développement dans la région méditerranéenne."

ARTICLE 12 Responsabilité et réparation des dommages

Proposition de l'Espagne:

A la quatrième ligne, <u>remplacer</u> les mots "en violation de" par **"dans le cadre de"**.

ARTICLE 13 Arrangements de caractère institutionnel

Proposition de Malte: L'article 13 est <u>remplacé</u> par ce qui suit:

"Réunions des Parties contractantes

- 1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans, et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande du Coordonnateur ou d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes.
- 2. Chaque Partie contractante est représentée à ces réunions par un représentant de l'organe chargé de la gestion intégrée du littoral et de la mer au niveau national.
- 3. Prennent également part aux réunions des Parties contractantes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Union européenne et d'autres organisations régionales d'intégration économique, des banques de développement régional et des organisations non gouvernementales. Les dites organisations qui ne sont pas Parties contractantes prennent part aux délibérations sans droit de vote.
- 4. Les réunions des Parties contractantes prennent les décisions par consensus, si possible, et elles n'ont recours au vote que lorsque toutes les possibilités de dégager un consensus ont été épuisées.
- 5. Dans ce dernier cas, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple, les décisions de fond à la majorité des deux tiers. Les Parties contractantes définissent dans le règlement intérieur quelles sont les décisions relatives au fond et celles relatives à la procédure.
- 6. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des Protocoles et, en particulier:
 - i) de faire des recommandations sur les mesures répondant aux fins de la présente Convention;
 - ii) d'approuver des plans d'action;
 - iii) d'approuver le budget de l'Organisation;

- iv) d'élire les membres de la Commission méditerranéenne sur le développement durable;
- v) de nommer le Coordonnateur.

Les articles ci-après sont ajoutés à la suite de l'article 13:

"La Commission méditerranéenne sur le développement durable

- 1. La Commission méditerranéenne sur le développement durable se compose de sept membres. Six d'entre eux sont élus par la réunion des Parties contractantes. Deux sont originaires d'Europe, deux d'Afrique du Nord et deux du Moyen-Orient. Le septième membre est élu par les six membres ainsi élus, et elle/il fait fonction de président de la Commission. Le septième membre est choisi dans la zone de la mer Méditerranée. Les membres sont en fonction pour trois ans et peuvent être réélus.
- 2. La Commission se réunit au moins une fois par an. A la demande de tout membre, des réunions extraordinaires sont convoquées par le président dès que possible et quatre-vingt dix jours au plus tard après la date de soumission de la demande.
- 3. La Commission fait office d'organe exécutif de la réunion des Parties contractantes. Elle adopte les budgets, plans d'action, annexes, protocoles et règlement intérieur pour approbation par la réunion des Parties contractantes. Elle examine toute question relevant de la compétence de l'Organisation et fait des recommandations à son sujet.
- 4. La Commission prend des décisions par consensus, si possible. Elle n'a recours au vote que lorsque toutes les possibilités de dégager un consensus ont été épuisées. Les décisions de procédure sont prises à la majorité simple. Les décisions de fond sont prises à la majorité des deux tiers.
- 5. La Commission peut assumer toutes autres fonctions qu'elle juge appropriées pour répondre aux buts de la présente Convention.
- 6. La Commission possède une Instance de haut niveau se composant de ministres plénipotentiaires. Le nombre des ministres et leurs portefeuilles varient selon la nature de la question à l'examen et les Parties contractantes concernées.
- 7. L'Instance de haut niveau prend les décisions par consensus. Les décisions prises par ledit Organe lient les Parties contractantes qui ont participé à la prise de décision.
- 8. Le président de la Commission représente celle-ci aux réunions de la Commission des Nations Unies sur le développement durable.

"Dispositions financières concernant la Commission

1. La Commission adopte ses règles financières.

2. La Commission élabore un protocole instituant un impôt sur le tourisme dans la région méditerranéenne. Des protocoles additionnels instituant une imposition d'autres utilisations internationales de la mer Méditerranée peuvent être présentés. Les fonds tirés de cette imposition servent à la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Méditerranée et à l'octroi de services régionaux."

"Le Secrétariat

- 1. L'Unité de coordination sise à Athènes, Grèce, fait office de Secrétariat de l'Organisation.
- 2. Le Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée est le chef administratif de l'Organisation et assume les fonctions qui sont nécessaires à l'administration de la présente Convention, aux travaux de la Commission et toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission et son règlement intérieur.
- 3. Les Parties contractantes cherchent à obtenir pour l'Organisation le statut d'observateur auprès de toute organisation régionale ou internationale qu'elles peuvent juger appropriées, et le Coordonnateur représente l'Organisation aux réunions desdites organisations."

Proposition de la Tunisie:
Amender l'Article 13 comme suit:

- a) Les Parties contractantes désignent **l'Unité de coordination du PAM relevant** du PNUE pour assurer sous l'autorité du Bureau, les fonctions de secrétariat ci-après:
 - i) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes, les Conférences prévues aux articles 14, 15, 16 et celles de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable prévue à l'Article 13 bis.
 - ii) Communiquer **au Bureau et** aux Parties contractantes, rapports et autres renseignements reçus en conformité avec la Convention et ses protocoles.
 - iii) Veiller à l'élaboration des rapports des réunions des Parties contractantes, du Bureau et de la Commission Méditerranéenne pour le Développement Durable dont il assure le secrétariat.
 - iv) Examiner les demandes....
 - v) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention, de ses protocoles et le cas échéant, par le Bureau et/ou les Parties contractantes.
 - vi) Assure la coordination....
- b) Commission Méditerranéenne du Développement Durable
 - i) Il est institué auprès des Parties contractantes une Commission Méditerranéenne de Développement Durable au sein des structures existantes du PAM.

- ii) La Commission Méditerranéenne de Développement Durable (CNDD) constitue l'organe technique de suivi de la mise en oeuvre du programme biennal du PAM tel que défini par les réunions des Parties contractantes.
- iii) La Commission Méditerranéenne de Développement Durable remplace les comités scientifiques, techniques et socio-économiques en vigueur du PAM et se compose de:
- un membre du Bureau des Parties contractantes, Président
- représentants des Parties contractantes, Membres
- représentants d'organisations internationales et régionales, Membres
- représentants d'organisations non gouvernementales, Membres Observateurs
- Coordonnateur du PAM, Secrétaire
- iv) La Commission Méditerranéenne de Développement Durable tient des réunions annuelles pour examiner et suivre la mise en oeuvre des programmes d'actions de développement durable (Agenda MED 21) et recommander aux réunions des Parties contractantes toutes mesures visant la promotion du développement durable dans la région.

Elle élabore un rapport annuel visé par le Bureau et soumis pour information à la Commission des Nations Unies pour le Développement Durable et au PNUE.

Proposition du Secrétariat: Aiouter un nouvel alinéa:

(vii) surveiller en permanence la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs et informer périodiquement les Parties contractantes des résultats de cette surveillance.

ARTICLE 14 Réunions des Parties contractantes

Proposition de l'Espagne:

Dans le paragraphe 1, <u>remplacer</u> les mots "réunion ordinaire tous les deux ans" par **"réunion chaque année"**.

Ajouter le nouvel article suivant:

ARTICLE 14A

- "1. Au cours des réunions tenues en application de l'Article 14, les Parties contractantes adoptent des recommandations et des décisions concernant l'application de la présente Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties.
- 2. Sauf disposition contraire de la présente Convention ou de l'un quelconque des Protocoles, les recommandations et les décisions sont adoptées par vote unanime des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit. Si l'unanimité ne peut être

obtenue, les décisions et les recommandations peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des Parties.

- Les décisions adoptées sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes ayant voté en leur faveur et qui notifient leur acceptation par écrit au Secrétariat dans un délai de 200 jours.
- 4. Les Parties contractantes peuvent à tout moment notifier au Secrétariat leur acceptation d'une décision quelconque qu'elles n'auraient pas pu accepter au moment de son adoption."

Proposition du Secrétariat:

De nouveaux articles devraient être libellés sur la base de ce qui suit:

Nouvel article sur les organisations non gouvernementales (ONG)

La participation des ONG à la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs devrait être réglée à deux niveaux:

Primo, par la reconnaissance de la relation existant entre les réunions des Parties contractantes et les ONG, en insérant ainsi un nouveau paragraphe dans l'art.14 prévoyant la fonction qu'ont lesdites réunions de recevoir et d'analyser des contributions pertinentes d'organisations non gouvernementales et de valoriser le dialogue avec celles-ci.

Secundo, en spécifiant le rôle des ONG dans le cadre de la Convention de Barcelone, en évaluant en permanence un tel rôle et en déterminant les clauses et conditions de leur accréditation et de leur participation.

Nouvel article sur le Bureau

Le Bureau est, au plan fonctionnel, un organe évolué qui, en dépit d'une action longue et suivie, n'est pas mentionné dans le texte de la Convention de Barcelone. Il est symptomatique que son mandat figure présentement à l'annexe I du document sur le recentrage. Ses attributions nécessitent d'être officialisées, son mandat devrait être soigneusement remanié et son rôle clarifié. Le document sus-mentionné pourrait servir de base à un débat.

Nouvel article sur les Centres d'activités régionales (CAR):

Les mandats des CAR, figurant uniquement dans les annexes IV-VII du document sur le recentrage, comme il est précisé en 4), devraient également être réexaminés en sorte que leur rôle global dans la structure institutionnelle de la Convention et du PAM soit clairement défini et que leur coordination soit efficacement assurée.

Nouvel article sur les Comités nationaux pour la Convention de Barcelone, les Protocoles et le Plan d'action pour la Méditerranée

Les Parties contractantes envisagent la création de Comités nationaux pour la coordination des activités liées à la Convention de Barcelone, aux Protocoles et au Plan d'action pour la Méditerranée. Le mandat de ces Comités, ainsi que leurs tâches, seront élaborés en tenant compte des indispensables fonctions pluridisciplinaires de l'organe.

ARTICLE 15 Adoption de Protocoles additionnels

Proposition de l'Espagne: Supprimer le paragraphe 3.

ARTICLE 16 Amendements à la Convention et aux Protocoles

Proposition de Malte:

"Le mot "Organisation" est respectivement remplacé par le mot "Coordonnateur".

Les mots "conférence diplomatique", chaque fois qu'ils apparaissent à l'article 16, sont remplacés par les mots "Instance de haut niveau de la Commission".

ARTICLE 18 Règlement intérieur et règles financières

Proposition de l'Espagne:

Dans le paragraphe 1, <u>remplacer</u> les mots "adoptent un règlement intérieur" par **"sont régies par un règlement intérieur"**.

Dans le paragraphe 2, <u>remplacer</u> les mots "adoptent des règles financières" par **"sont régies** par des règles financières pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds Fiduciaire."

ARTICLE 20 Rapports

Proposition de Malte:

Le mot "Organisation" est respectivement remplacé par le mot "Coordonnateur."

Proposition du Secrétariat:

Il est vrai que la teneur de cet article devrait être mieux précisée. Un art.20 amendé comporterait notamment les éléments ci-après:

- ! que les Parties contractantes devraient, à des intervalles réguliers, adresser des rapports sur les mesures (juridiques, administratives ou autres) adoptées par elles en application de la Convention, des Protocoles y relatifs ainsi que des décisions et recommandations adoptées par les réunions des Parties, y compris notamment les mesures préventives et les mesures de coercition:
- ! que les Parties contractantes devraient aussi adresser des rapports sur l'efficacité des mesures sus-mentionnées et sur les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

ARTICLE 21 Conformité

Proposition du Secrétariat:

Il est d'une importance capitale que l'article sur la conformité soit également mieux précisé. Un organe, de préférence le Secrétariat, devrait être investi du pouvoir:

- a) d'évaluer, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 ou de tous autres rapports, leur conformité à la Convention, aux Protocoles y relatifs ainsi qu'aux décisions et recommandations adoptées par les réunions des Parties;
- b) de se prononcer sur le degré de conformité atteint et d'aider une Partie contractante à remplir ses obligations.

ARTICLE 22 Règlement des différends

Proposition de Malte:

L'article 22 est modifié comme suit:

- a) Les paragraphes 2 et 3 dudit article sont <u>remplacés</u> par ce qui suit:
- "2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'une des procédures énumérées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.
- 3. Quand elle signe, ratifie la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment ultérieur, une Partie contractante est libre de choisir, par une déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens de règlement des différends prévus à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982."
- b) Les nouveaux paragraphes ci-après sont <u>aioutés</u> à la suite du paragraphe 3 ci-dessus:
- "4. Une Partie contractante, partie à un différend qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur, est considérée comme ayant accepté l'arbitrage prévu à l'annexe A de la présente Convention.
- 5. Si le différend porte sur la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires et par les opérations d'immersion, les parties peuvent soumettre le différend à la procédure spéciale d'arbitrage prévue à l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En pareil cas, les cinq membres du tribunal d'arbitrage peuvent être choisis dans la zone de la mer Méditerranée."

ARTICLE 29 Fonctions du Dépositaire

Proposition de Malte: Le mot "Organisation" est respectivement <u>remplacé</u> par le mot **"Coordonnateur"**.

II. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

INTITULE

Proposition de l'Espagne: Remplacer l'intitulé par:

"PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION **OU D'INCINERATION** EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS"

PREAMBULE

Proposition de l'Espagne: Remplacer le préambule par:

"Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

"Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières,

"Estimant qu'il est de l'intérêt commun des Etats riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger,

"Rappelant que le chapitre 17 du Programme 21 de la CNUMAD encourage les parties contractantes à la Convention sur la Prévention de la Pollution des Mers résultant de l'Immersion de Déchets et autres Matières (Londres 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

Tenant compte des Résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième Réunion Consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

[Tenant compte également que la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone Nord-Ouest de l'Atlantique interdit à quelques exceptions près l'immersion de déchets et d'autres matières, et interdit totalement l'incinération en mer],

Sont convenues de ce qui suit:

Proposition de l'Espagne:

Remplacer l'article 1 par le texte suivant:

"Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire **et éliminer** la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion **ou d'incinération** effectuées par les navires et les aéronefs."

ARTICLE 2

Proposition de l'Espagne:
Remplacer l'Article 2 par le texte suivant:

"La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'Article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée (ci-après dénommée "la nouvelle Convention).

ARTICLE 3

Proposition de l'Espagne:
Aiouter le nouveau paragraphe 3(c):

"(c) Toute élimination ou emplacement délibéré de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5 et 6 suivants:

- "5. On entend par "incinération": toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime, aux fins de leur destruction thermique."
- "6. Le terme "incinération" ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs."

Paragraphe 7.- Remplacer par le présent 5.

Proposition de l'Espagne:
Remplacer l'article 4 par le texte suivant:

- "1. L'immersion de tous les déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article."
- "2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
 - a) matériaux de dragage;
 - b) boues d'égouts, jusqu'au 31 décembre 1998;
 - c) déchets de poisson ou matériaux organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson ou d'autres organismes marins,
 - d) navires, plate-formes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux que peuvent produire déchets flottants ou contribuer d'autre forme à la pollution du milieu marin, ont été retirés le plus possible.
 - e) matières géologiques inertes no polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin".

ARTICLE 5

Proposition de l'Espagne:
Remplacer l'article 5 par le texte suivant:

"L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnées à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis."

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le texte suivant:

- "a) Les permis visés au article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe I du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la Réunion des Parties Contractantes conformément à l'article 6,b) du présent Protocole.
- b) Les Parties Contractantes élaborent et adoptent critères, lignes directrices et procédure pour l'immersion de déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et supprimer la pollution."

ARTIC	CLE 7
-------	-------

Proposition de l'Espagne:
Remplacer l'article 7 par le texte suivant:

"L'incinération en mer est interdite."

ARTICLE 10

Proposition de l'Espagne:

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

- "1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:
 - a) Délivrer les permis visés à l'article 5;
 - b) Enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion."

Remplacer les trois premières lignes du paragraphe 2 par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés à l'Article
 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:".

ARTICLE 11

Proposition de l'Espagne:

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

"Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international."

ANNEXES

Proposition de l'Espagne:

Eliminer les annexes I et II.

L'Annexe III <u>remplace</u> l'Annexe I.

III. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

PREAMBULE

Proposition de l'Italie: Modifier le préambule comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, **et amendée le**

Désireuses...etc....

Notant l'accroissement **des impacts sur l'environnement résultant** des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines.

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin et à la santé humaine la pollution d'origine tellurique et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement à des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives,

Soucieuses d'appliquer efficacement le principe de précaution en vue d'éliminer la pollution d'origine tellurique,

Reconnaissant... etc....

Déterminées ...etc...

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers et les émissaires, ou émanant de toute autre source terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives.

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 **et amendée le...**;
- b) (inchangé)
- c) On entend par "bassin hydrographique" l'ensemble des bassins versants des fleuves se jetant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention

Proposition de Malte:

A l'article 2 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, la définition suivante est <u>ajoutée</u> après la définition de l'expression "limite des eaux douces":

"d) On entend par "pollution d'origine tellurique" la pollution de la mer par des apports diffus ou ponctuels, provenant de toutes sources situées à terre, qui atteignent la mer à travers l'eau, l'atmosphère, ou directement par rejet à partir de la côte, y compris la pollution par toute élimination délibérée sous le fond de la mer avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autre moyen."

ARTICLE 3

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée "la zone du Protocole") comprend:

- a) (inchangé)
- b) Le bassin hydrographique de la zone de la mer Méditerranée;
- c) Les eaux en deçà de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de mer territoriale est mesurée et s'étend;
- d) Les étangs salés communiquant avec la mer.

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

- 1. Le présent Protocole s'applique:
- a) aux rejets atteignant la zone du Protocole à partir de sources terrestres, en particulier par les émissaires se déversant en mer, ou par l'élimination côtière, les fleuves, les canaux et autres voies d'eau, y compris les cours d'eau souterrains, ou par le ruissellement;
- b) aux apports provenant de sources terrestres qui sont transférés par l'atmosphère;
- 2. Le Protocole s'applique également **aux rejets** en provenance de structures artificielles fixes placées en mer etc....

ARTICLE 5

Proposition de l'Italie: Modifier comme suit:

- 1. Les Parties s'engagent à éliminer avant l'année 2005, dans la zone du Protocole, les apports toxiques, persistants et bioaccumulatifs d'origine tellurique de substances énumérées à l'annexe I au présent Protocole;
- 2. A cette fin, elles élaborent et mettent en oeuvre, conjointement ou individuellement selon le cas, les programmes et les mesures nécessaires;
- 3. Ces programmes et mesures comprennent notamment des plans de transition et des calendriers d'application en vue d'éliminer les apports de contaminants dans la zone du Protocole;
- 4. Les plans de transition et les calendriers d'application visant à éliminer les apports de contaminants doivent faire l'objet de réexamens périodiques, si nécessaire chaque année, pour chacune des substances énumérées à l'annexe I, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Protocole.

ARTICLE 7

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe II;

- Ces lignes directrices, normes et critères communs tiennent compte des caractéristiques locales, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties, et du niveau de la pollution existante;
- 3. Les programmes et mesures prévus aux articles 5 et 6 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la nécessité d'adapter et de reconvertir les installations existantes et futures.

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

b) d'évaluer les effets des mesures prises, en application du présent Protocole, **pour éliminer** la pollution du milieu marin.

ARTICLE 9

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Conformément à l'article 11 de la Convention les Parties coopèrent dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur la mise au point de nouveaux procédés de production propre pour leur réduction et leur élimination. A cette fin, les Parties sont notamment tenues:

ARTICLE 10

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, y compris les technologies de production propre, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

ANNEXE I

Proposition de l'Italie:

(Les annexes I et II devraient être fondues en une seule annexe I)

Annexe I - A:

<u>Changer</u> le paragraphe A comme suit:

9. Substances radioactives, y compris leurs déchets.

Ajouter à la rubrique A:

- 1. zinc, 2. cuivre,, 3. nickel, 4. chrome, 5. plomb, 6. sélénium, 7. arsenic, 8. antimoine, 9. molybdène, 10. titane, 11. baryum, 13. béryllium, 14. bore, 15. uranium, 16. vanadium, 17. cobalt, 18. thallium, 19. tellure, 20. argent.
- 2. Biocides et leurs dérivés.
- 3. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.
- 4. Cyanures et fluorures.
- 5. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.
- 6. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
- 7. Micro-organismes pathogènes.
- 8. Rejets thermiques.
- 9. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que sur les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.
- Substances exerçant une influence défavorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.
- 11. Composées acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité de l'eau.

La présente annexe s'applique aux substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

ANNEXE II

(Liste des apports biologiquement inoffensifs)

Proposition de l'Italie:

- A Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution, énumérés sans ordre de priorité aux fins de l'article 6 du Protocole, ont été choisis principalement sur la base du fait qu'ils sont en général non toxiques ou peuvent être rendus inoffensifs par des processus naturels. (liste sera communiquée par l'Italie)
- B. La maîtrise et la stricte limitation des rejets de substances mentionnées à la section A ci-dessus doivent être appliquées conformément à l'annexe III.

En vue de la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II du présent Protocole, il sera tenu compte notamment et selon les cas des facteurs suivants:

A

6. Concentrations des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances selon le cas.

ANNEXE IV

Proposition de l'Italie:

1.b): Supprimer.

4.b) et d): Supprimer.

IV. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Proposition de l'Espagne: Remplacer le titre par:

"PROTOCOLE RELATIF A LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE."

Aiouter trois nouveaux paragraphes après le paragraphe qui commence par "Soulignant".

"Conscientes de la valeur écologique, économique, esthétique, culturelle et récréative de la Zone de la mer Méditerranée et du caractère fragile ou exceptionnel de sa flore, de sa faune et de ses écosystèmes,

Estimant que de nombreux habitats naturels de la Zone de la mer Méditerranée continuent d'être dégradés, que de plus en plus d'espèces sylvestres sont gravement menacées et qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour leur conservation,

Réaffirmant que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs propres ressources biologiques et qu'ils sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,"

Le dernier paragraphe reste.

Article 1

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

"1. Les Parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et côtières naturelles, ainsi que pour la sauvegarde de la flore et de la faune sylvestre, de la diversité biologique, des habitats et des principales aires naturelles de la zone de la mer Méditerranée."

Article 2

Remplacer l'Article 2 par le texte suivant:

"La zone d'application du présent Protocole est la Zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la Protection de la Mer Méditerranée, incluant les fonds marins, ainsi que la faune et la flore vivant dans les eaux et sur les fonds."

"Elle peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des Parties."

Article 3

Remplacer l'Article 2 par le texte suivant:

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- a) "Diversité biologique": la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- b) "Utilisation durable": l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Article 4

Remplacer l'Article 4 par le texte suivant:

- "1. Les Parties élaborent des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources biologiques marines et côtières.
- "2. Les Parties s'efforcent d'intégrer, dans la mesure du possible, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources biologiques dans ses plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels.
- "3. Les Parties identifient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.
- "4. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés au paragraphe 3 du présent article; identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et surveillent leurs effets par des prélèvements d'échantillons et d'autres techniques."

Article 5

Remplacer l'Article 5 par le texte suivant:

"Les Parties mettent en place ou maintiennent des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques ou d'organismes génétiquement modifiés, qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine."

Article 6

Remplacer l'Article 6 par le texte suivant:

- "1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour établir un système de protection des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.
- 2. Les Parties peuvent adopter le système de protection visé au paragraphe 1, ainsi que les listes d'espèces protégées, par l'adoption d'annexes au présent Protocole."

Article 7

Remplacer le présent Article 7, par le texte suivant:

"1. Les Parties élaborent, si nécessaire, des plans d'action pour la protection et la conservation à long terme des espèces protégées."

Article 8

Remplacer par le présent Article 3.

Article 9

Remplacer par le présent Article 4.

Article 10

Remplacer par les présents Articles 5 et 6.

Article 11

Remplacer l'Article 11 par le texte suivant:

- "1. Les Parties établissent un Système Régional d'Aires Spécialement Protégées en vue de constituer un réseau écologique cohérent et représentatif de tous les écosystèmes, paysages et habitats, ainsi que de la diversité biologique de la mer Méditerranée. Ce Système Régional doit répondre en premier lieu aux besoins de protection et de conservation des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.
- 2. Les réunions des Parties décident, parmi les aires qui ont été proposées par les Etats, celles à intégrer au Système Régional.
- 3. Les propositions doivent être accompagnées d'un plan de gestion individualisé pour chaque aire."

	Article 12
Remplacer par le présent Article 7.	
	Article 13

Remplacer l'Article 13 par le texte suivant:

- 1. Les Parties donnent une publicité appropriée à la sélection des espèces protégées et à la création des aires protégées, ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 10, à leurs caractéristiques, signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent. (Correspond au présent Paragraphe 8.1 modifié)
- 2. Remplacer par le présent Article 8.2

Article 14

Remplacer par le présent Article 9.

Article 15

Remplacer l'Article 15 par le texte suivant:

- "1. Les Parties élaborent et mettent en place des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable.
- 2. Les Parties encouragent et mettent en place des programmes de recherche, techniques et de gestion pour la protection et la conservation d'espèces de la flore ou de la faune endémiques de la Méditerranée, rares, menacées ou en voie d'extinction, ainsi que de leurs habitats naturels.
- 3. Les Parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives aux aires protégées."

Article 16

Remplacer par le présent Article 13.

Ajouter le texte suivant:

"2. L'Organisation recommande l'élaboration et l'exécution de programmes de recherche communs entre les Parties."

Articles 17, 18, 19, 20 and 21

<u>correspondent</u> aux articles présents SPA 14, 15, 16, 17 et 18 du Protocole, comportant quelques modifications.